

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2024-49-AGT

PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION et du STATIONNEMENT

Sur les parkings du Lycée Jean-Pierre Vernant et Complexe Sportif

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l'Association LES PINS JUST'A PIED représenté par son président M. Julien Covillers, 13 allée de la Hière 31860 Pins-Justaret.

CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement sur les parkings du lycée et du complexe sportif afin de permettre l'organisation de la course La Pins Just'à pied le dimanche 2 juin 2024.

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin de permettre l'organisation de la course la Pins Just'à pied qui aura lieu le dimanche 2 juin 2024, la circulation et le stationnement seront interdits :

- sur le demi-parking du lycée, de l'entrée chemin de la Cépette jusqu'au rond-point de sortie donnant sur le chemin de la gare.
- sur le parking allant du rond-point permettant l'accès depuis le chemin de la gare jusqu'au passage piéton devant l'entrée du complexe sportif du lycée.
 - **du samedi 1^{er} juin 2024 à 20h00 au dimanche 2 juin 2024 à 15h00**
- Le stationnement sera autorisé pour les participants et les organisateurs sur le parking des bus :
 - **le dimanche 2 juin 2024 de 6h00 à 15h00**

Article 2 :

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'ASSOCIATION LES PINS JUST'A PIED, chargée de l'organisation de la course.

L'association sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 27 Mai 2024

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.